

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

N°

M.

M.

Magistrat désigné

Mme

Rapporteur public

Audience du juin 2015

Lecture de juillet 2015

49-04-01-04

C

sl
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 29 avril 2011 et 8 septembre 2014, M.) , représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a retiré respectivement quatre, un, quatre, deux et trois points du capital affecté à son permis de conduire à la suite des infractions commises les 4 février 2009, 19 juin 2009, 6 novembre 2009, 2 mars 2010 et 10 juin 2010 ;

2°) d'annuler la décision « 48 SI » du 4 mars 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration lui a notifié le retrait de l'ensemble des points de son permis de conduire, a constaté l'invalidité de son titre de conduite pour défaut de points et lui a enjoint de le restituer ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les décisions de retraits de points ne lui ont pas été notifiées ;
- à l'occasion des infractions précitées, il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- ces infractions ne lui sont pas imputables ;
- la réalité des infractions des 2 mars 2010 et 10 juin 2010 n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 août 2014, le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 19 juin 2009 et 2 mars 2010 et de la décision « 48 SI » du 4 mars 2011 et au rejet du surplus de la requête.

Il soutient que :

- le point retiré à la suite de l'infraction du 19 juin 2009 ayant été restitué, l'infraction du 2 mars 2010 n'étant plus mentionnée sur le relevé d'information intégral et le solde de points du capital affecté au permis de conduire du requérant n'étant pas nul, les conclusions tendant à l'annulation des décisions de retrait de points consécutives à ces deux infractions et de la décision « 48 SI » du 4 mars 2011 sont devenues sans objet ;
- les moyens tirés du défaut de notification des différentes décisions de retrait de points et du défaut d'imputabilité soulevés à l'encontre des autres décisions attaquées sont inopérants ;
- les autres moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de procédure pénale ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. _____ en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. _____ été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que M. _____ a commis, les 4 février 2009, 19 juin 2009, 6 novembre 2009, 2 mars 2010 et 10 juin 2010, cinq infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de respectivement quatre, un, quatre, deux et trois points du capital de points affecté à son permis de conduire ; que, par une décision « 48 SI » du 4 mars 2011, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a récapitulé l'ensemble de ces retraits de points, a invalidé le permis de conduire de M. _____ et a enjoint à ce dernier de le restituer ; que

M. ~ demande l'annulation de ces décisions ;

Sur le non-lieu à statuer :

2. Considérant qu'il ressort du dernier état du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. ~ que le point retiré à la suite de l'infraction commise le 19 juin 2009 a été restitué le 9 septembre 2010, qu'aucune mention n'est faite de l'infraction du 2 mars 2010 et que le solde du capital de points du permis de conduire du requérant est de cinq points ; que, par suite, les conclusions tendant à l'annulation des décisions de retrait de respectivement un et deux points consécutives aux infractions précitées et de la décision « 48 SI » du 4 mars 2011 en tant qu'elle a invalidé le permis de conduire de M. ~ et a enjoint à ce dernier de le restituer sont devenues sans objet ; qu'il en va de même, par voie de conséquence, des conclusions à fin d'injonction de restituer les points retirés à la suite des infractions précitées ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des autres décisions de retrait de points :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encounter, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraites et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. / III.-Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction (...)* » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document, puis de l'établissement de la réalité de l'infraction par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission d'un titre exécutoire de

l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou une condamnation définitive ;

S'agissant du moyen tiré de l'absence de notification de chaque décision de retrait de points :

5. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits, cette procédure ayant pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; qu'il suit de là que l'absence de notification, préalablement aux décisions de retrait de points opérées sur le permis de conduire de M. _____, est sans influence sur la légalité de ces retraits ;

S'agissant du moyen tiré de l'absence de réalité des infractions :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / [...] La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ;

7. Considérant qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code : « *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules [...]* » ;

8. Considérant que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre chargé de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-

verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 du code de la route sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

9. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que, quand de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, l'intéressé ne peut, dès lors, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées ;

10. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [nom] extrait du système national du permis de conduire, que la réalité de l'infraction du 10 juin 2010 a été établie par une condamnation pénale prononcée par la juridiction de proximité de Puteaux et devenue définitive ; que le requérant n'avance pas d'élément probant de nature à mettre en doute l'exactitude de ces mentions ; que, dans ces conditions, la réalité de l'infraction en litige doit être regardée comme établie ;

S'agissant du moyen tiré du défaut d'imputabilité des infractions :

11. Considérant, ainsi qu'il a été dit précédemment, que la réalité de l'infraction commise le 10 juin 2010 a été établie par une condamnation pénale devenue définitive intervenue le 19 avril 2012 ; que, s'agissant des infractions commises les 4 février 2009 et 6 novembre 2009, M. [nom] n'établit pas, ni même n'allègue, avoir formé dans le délai de paiement de l'amende forfaitaire majorée une réclamation auprès du ministère public ; que, par suite, il ne peut utilement soutenir devant le juge administratif, à l'appui de ses conclusions dirigées contre les décisions de retrait de points, qu'il n'est pas le véritable auteur de ces infractions, le juge pénal étant seul compétent pour se prononcer sur la régularité de la constatation des infractions ; que le moyen tiré du défaut d'imputabilité des infractions ne peut, dès lors, qu'être écarté ;

S'agissant du défaut d'information préalable :

12. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux

formulaire utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

13. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

14. Considérant, enfin, que si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1^{er} janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ;

15. Considérant, en revanche, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

En ce qui concerne l'infraction du 4 février 2009 :

16. Considérant que le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal de contravention, établi le jour même de l'infraction du 4 février 2009, relevée par interception du véhicule, et signé par M. . qui comporte la mention pré-imprimée : « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que cet avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que le ministre de l'intérieur fait valoir que ce volet, conservé par le contrevenant, comporte l'ensemble des informations exigées

par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il s'ensuit que, faute pour le requérant de contester cette affirmation en produisant lui-même l'avis qui lui a été remis et est resté en sa possession, le ministre de l'intérieur doit être regardé comme ayant apporté la preuve, qui lui incombe, de la remise à l'intéressé de l'ensemble des informations prescrites par les dispositions précitées du code de la route pour cette infraction ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision relative à l'infraction susvisée a été prise au terme d'une procédure irrégulière ;

En ce qui concerne l'infraction du 6 novembre 2009 :

17. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-8 de ce code, que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

18. Considérant que pour l'infraction relevée à l'encontre de M. le 6 novembre 2009 par radar automatique, le relevé d'information intégral relatif à la situation de l'intéressé mentionne qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée a été émis ; que le ministre de l'intérieur n'établit pas, en l'absence de production d'une attestation du trésorier du contrôle automatisé portant paiement de l'amende forfaitaire majorée ou d'accusé de réception portant notification de l'avis de contravention mentionnant les informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, avoir satisfait à l'obligation d'information ; que, dans ces conditions, M. est fondé à soutenir que la décision attaquée est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ; qu'il y a lieu, dès lors, de l'annuler ;

En ce qui concerne l'infraction du 10 juin 2010 :

19. Considérant que, la réalité de l'infraction commise le 10 juin 2010 par M. ayant été établie par une condamnation pénale devenue définitive intervenue le 19 avril 2012, le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne saurait, en tout état de cause, être utilement invoqué à l'encontre du retrait de points correspondant à cette infraction ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision relative à cette infraction a été prise au terme d'une procédure irrégulière ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

20. Considérant que l'annulation de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 6 novembre 2009 implique nécessairement que l'administration reconnaisse au requérant le bénéfice des quatre points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de douze points ; qu'il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder au rétablissement de ces points dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. _____ au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions de retrait de respectivement un et deux points consécutives aux infractions commises les 19 juin 2009 et 2 mars 2010 et de la décision « 48 SI » du 4 mars 2011 en tant qu'elle a invalidé le permis de conduire de M. _____ et a enjoint à ce dernier de le restituer et sur les conclusions à fin d'injonction de restituer les points retirés à la suite des infractions précitées.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur portant retrait de quatre points affectés au permis de conduire de M. _____ à la suite de l'infraction du 6 novembre 2009 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir quatre points au capital de points du permis de conduire de M. _____, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 15 juillet 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé